



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil d'administration
du C.C.A.S de SOLLIES PONT

Séance du 20 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
15	15	14

Date de la convocation
Le 13 septembre 2022

Objet de la délibération
Aide au chauffage hiver
2022/2023

Vote pour à la majorité des voix
exprimées

POUR : 14**CONTRE :****ABSTENTION :**

L'an deux mille vingt-deux, le vingseptembre, à quinze heures, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur André GARRON, Président du conseil d'administration.

Etaient présents :

FOUCOU Roseline-PAPPALARDO Paule-BERTRAND
Huguette-LAMBERT Claude- VINCENTS Christiane-
DELGADO Alexandra

GARRON André-DUPONT Thierry-BARNAY Patrice-
PEDRONA Jean Marc

Procurations :

CARLETTI Sylvie donne procuration à FOUCOU
Roseline

EINAUDI Jacqueline donne procuration à DELGADO
Alexandra

GONNET Marie Françoise donne procuration à DUPONT
Thierry

ACROSSE Anne Marie donne procuration à LAMBERT
Claude

Absent non excusé :

ROYET René

Invités :

ALZIEU Christophe (Directeur du Pôle Famille Sports So
Laurence (adjointe à la direction du CCAS)

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Monsieur Christophe ALZIEU** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Président expose à l'assemblée que pour l'attribution de l'aide au chauffage, il serait judicieux d'appliquer un barème en tenant compte de leurs ressources dont la 1ère Tranche devrait être basée sur le minimum vieillesse (ASPAs). Pour la 2ème tranche d'attribution d'aide au chauffage, le plafond correspond à l'ASPAs mensuel +150 euros pour une personne seule, l'ASPAs mensuel + 300 euros pour un couple. Pour la troisième

AR Prefecture

083-2023-09-22-19-02-11-00
Reçu
Publié le 30/09/2022

tranche d'attribution d'aide au chauffage le plafond correspond à l'ASPA mensuel + 350 euros pour une personne seule, l'ASPA mensuel + 700 euros pour un couple.
Cette aide au chauffage est attribuée par logement, aux personnes âgées de plus de 70 ans et habitant la commune au titre de la résidence principale.
En conséquence, Monsieur le Président propose d'adopter le barème suivant :

RESSOURCE ANNUELLE POUR UNE PERSONNE	MONTANT DE LA PARTICIPATION	RESSOURCE ANNUELLE POUR UN COUPLE
Jusqu'à 11 441 €	100,00 €	Jusqu'à 17 763 €
De 11 442 € à 13 241 €	60,00 €	17 764 € à 21 363 €
De 13 242 € à 15 641 €	50,00 €	21 364 € à 26 163 €
Au-dessus de 15 641 €	PAS D'AIDE	Au-dessus de 26 163 €

Les calculs seront effectués de la sorte :

REVENUS IMPOSABLE :

De ce montant sera déduit :

- Pour les locataires : résiduel du loyer annuel (l'A.P.L. ou Allocation logement déduite)
- Pour les propriétaires la taxe foncière ainsi que la taxe d'habitation en totalité.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil d'administration se prononce et :

- **DECIDE** à main levée et à l'unanimité de ses membres présents
- **APPLIQUE** le barème d'aide au chauffage 2022,
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6562, fonction 5235 du budget 2023.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S
Docteur André GARRON.

**Vu et exécutoire en application
De l'article 2 de la loi 83213
Du 11/03/82
A SOLLIES-PONT le
Le Président**